

Annexe 4 à la Note aux banques et aux établissements de leasing N°2025-70 :

Bénéficiaires exclus

Est exclu de la Ligne de Crédit tout Bénéficiaire Final :

- Faisant l'objet d'une décision d'exclusion de la BEI en vigueur à la date de signature du Financement conformément à la politique d'exclusion de la BEI telle que publiée sur son site web : <https://www.eib.org/fr/about/accountability/anti-fraud/exclusion/>
- Exerçant dans l'un des secteurs identifiés comme activités non éligibles de type 2 sur la liste des codes NACE ;
- Participant à une des activités énumérées dans la liste d'exclusion de la BEI ;
- Dont plus de dix pour cent (10%) de son chiffre d'affaires annuel provient des activités suivantes :
 - i. Activités visant la production d'équipements en rapport avec les jeux de hasard ou les activités de nature à faciliter ces derniers ;
 - ii. Activités visant la production, la fabrication, la transformation ou la distribution spécialisée de tabac, ainsi que celles de nature à faciliter la consommation de tabac ;
- Sous forme de sociétés de participation financière dont la seule activité économique consiste à détenir et à gérer des portefeuilles de participation et/ou d'investissement dans d'autres entreprises ;
- A la date du Financement, est affecté par l'une des circonstances suivantes:
 - a. Il est en faillite, en état d'insolvabilité, en liquidation, fait administrer ses affaires par un liquidateur ou par les tribunaux, est en concordat préventif, voit ses activités commerciales suspendues, un accord de *standstill* (ou équivalent) a été signée avec ses créanciers et validée par la juridiction compétente lorsque la loi applicable l'exige, ou ne se trouve pas dans une situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale ;
 - b. Au cours des cinq dernières années, il a fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour manquement à ses obligations relatives au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale conformément à la loi applicable, ou lorsque ces

obligations demeurent impayées sauf si un accord contraignant a été établi pour leur paiement ;

- c. Au cours des cinq dernières années, il ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur ses affaires ont été condamnées par un jugement définitif ou une décision administrative définitive pour faute professionnelle grave, dès lors que ce comportement est révélateur d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde, qui affecte leur capacité à mettre en œuvre le Financement pour l'une des raisons suivantes :
 - i. Avoir fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'exercer une influence significative, ou déformer frauduleusement des informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion, au respect des critères de sélection, ou à l'exécution d'un contrat ou d'une convention ;
 - ii. Avoir conclu des accords avec d'autres personnes visant à fausser la concurrence ;
 - iii. Avoir tenté d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'attribution (telle que définie dans le règlement financier) ;
 - iv. Avoir tenté d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur conférer des avantages indus dans la procédure d'attribution (telle que définie dans le règlement financier) ;
- d. Au cours des cinq dernières années, il ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur ses affaires ont fait l'objet d'un jugement définitif pour :
 - i. Fraude, corruption, participation à une organisation criminelle,
 - ii. Blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme, des infractions terroristes ou des infractions liées à des activités terroristes, ou l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions ;
 - iii. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains
- e. Au cours des cinq dernières années, le Bénéficiaire Final a fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative d'un tribunal ou d'une autorité nationale parce qu'il a été créé dans l'intention de contourner illégalement des obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, administration centrale ou établissement principal ;

- f. Il, ou les actionnaires le contrôlant ont fait ou font actuellement l'objet d'une décision d'exclusion, de sanction financière ou de restriction à procéder à des activités à caractère financier publiée et édictée par la Commission Européenne ; ou le Conseil Européen ou les autorités locales de prévention du blanchiment d'argent et du financement du Terrorisme.
- g. Des éléments crédibles et publiquement accessibles ont pour effet direct ou indirect de rendre l'établissement ou le maintien de la relation d'affaire inacceptable du point de vue de la réputation.
- h. Il est un actionnaire de l'Intermédiaire Financier ou une entité détenue ou contrôlée par (i) un actionnaire de l'Intermédiaire Financier, (ii) un membre de ses organes sociaux ou de son personnel impliqué dans le processus de décision d'octroi d'un prêt par l'Intermédiaire Financier ou (iii) un proche ou membre de la famille d'une personne visé au (ii) ci-dessus.
- i. Est détenu ou contrôlé par (i) un bénéficiaire effectif de tout Intermédiaire Financier concerné, (ii) un membre des organes sociaux de tout Intermédiaire Financier concerné ou du personnel impliqué dans le processus de décision d'octroi d'un prêt par cet Intermédiaire Financier ou (iii) des personnes connues pour être étroitement associées ou membre de la famille d'une personne visée au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (étant entendu que les termes « personnes connues pour être étroitement associées », « bénéficiaire effectif » et « membre de la famille » ont la signification qui est respectivement donnée à chacun de ces termes dans les Directives Anti-Blanchiment).